

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.561 du 31 juillet 2006

A. 159.027/XI-16.035

A. 160.943/XI-16.063

En cause : **SALLABERRY** Aurélie,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins,**
 - 2. la Haute Ecole Francisco Ferrer,**
 - 3. le Département soins de santé Eveline Anspach,**
- ayant tous trois élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2005 par Aurélie SALLABERRY, qui demande l'annulation de :

- “ - la décision du jury d'examen de la Haute Ecole Francisco FERRER du 8 novembre 2004 refusant à la requérante la réussite de la troisième année en catégorie paramédicale, section infirmier gradué et donc l'obtention du grade d'infirmier en deuxième session prolongée;
- la décision du jury d'examen de la Haute Ecole Francisco FERRER du 6 septembre 2004 refusant à la requérante la réussite de la troisième année en catégorie paramédicale, section infirmier gradué et donc l'obtention du grade d'infirmier en deuxième session;
- la décision du jury restreint de date inconnue, non notifiée à la requérante suite à sa plainte du 11 novembre 2004”;

Vu la requête introduite le 18 mars 2005 par la même requérante, qui demande l'annulation de :

- “ - la décision du jury d'examen de la Haute Ecole Francisco FERRER du 8 novembre 2004 refusant à la requérante la réussite de la troisième année en catégorie paramédicale, section infirmier gradué et donc l'obtention du grade d'infirmier en deuxième session prolongée;
- la décision du jury restreint du 17 janvier 2005 par laquelle le jury restreint constate qu'il n'y a pas eu d'irrégularités au niveau du déroulement de l'examen pratique et lors de la délibération du jury d'examen du 8 novembre 2004;
- la décision du jury d'examen de la Haute Ecole Francisco FERRER du 6 septembre 2004 refusant à la requérante la réussite de la troisième année en catégorie paramédicale, section infirmier gradué et donc l'obtention du grade d'infirmier en deuxième session;
- la décision du jury restreint du 17 janvier 2005 par laquelle le jury restreint constate qu'il n'y a pas eu d'omission au niveau de la cotation lors de la décision du jury d'examen du 6 septembre 2004”;

Vu l'arrêt n° 147.071 du 30 juin 2005 joignant les deux affaires et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------